



Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte

Édition Spéciale n° 36 BIS

Mois de : SEPTEMBRE 2012

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

DATE DE PARUTION : 18 septembre 2012

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle (raa@mayotte.pref.gouv.fr)

SOMMAIRE édition SPECIALE du mois de SEPTEMBRE 2012

SECRETARIAT GENERAL		
ARRETE N° 2012-736 portant délégation de signature (Service administratif et technique de la police nationale)	10/09/12	3
ARRETE N° 2012-739 portant délégation de signature (Direction de l'immigration, de l'intégration et de citoyenneté)	10/09/12	4
ARRETE N° 2012-740 portant délégation de signature relative au service de permanence de la préfecture et aux reconduites à la frontière	10/09/12	3
ARRETE N° 2012-745 portant délégation de signature (Direction des ressources et de la coordination interministérielle)	10/09/12	4
ARRETE N°2012-746 portant délégation de signature (Direction des relations avec les collectivités locales)	10/09/12	3
ARRETE N° 2012-751 modifiant l'arrêté n° 2009-289 du 7 juillet 2009 fixant la composition du conseil nationale de l'éducation nationale de Mayotte	12/09/12	2
VICE-RECTORAT DE MAYOTTE		
ARRETE N°1526/VR/CJ/2012 portant subdélégation de signature du vice-recteur de Mayotte en matière d'ordonnancement secondaire	10/09/12	3
CABINET		
ARRETE N° 2012 / 728 portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé par Sodifram-Siège ZI Kaweni-Mamoudzou	10/09/12	2
ARRETE N° 2012/729 portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé par Sodifram Fashion commerce- rue du commerce- Mamoudzou	10/09/12	2
ARRETE N°2012/730 portant autorisation d' un système de vidéoprotection installé par Sodifram Sodifram – rue du commerce- Mamoudzou	10/09/12	2
ARRETE N°2012/731 portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé par Sodifram Fashion Hauts Vallons- résidence Isis quartier les Hauts Vallons Mamoudzou	10/09/12	2
ARRETE N° 2012/732 portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé par Parabole Mayotte-Centre comercial Lukida- RN Hamaha-Mamoudzou	10/09/12	2
ARRETE N° 2012/733 portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé par ENZO TECHNIC RECYCLAGE ZI Kawéni-Allée Lauragais- Mamoudzou	10/09/12	2
ARRETE N° 2012/734 portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé par SELARL pharmacie M TSAPERRE-37,rue Chababi- Mamoudzou	10/09/12	2
ARRETE N° 2012/735 portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé par Bourbon Distribution Mayotte JUMBO SCORE-RN1 Hamaha-Mamoudzou	10/09/12	2
DIRECTION DE L'IMMIGRATION DE L'INTEGRATION ET DE LA CITOYENNETE		
ARRETE n°2012-737 modifiant l'arrêté n°2012-696 du 27 juillet 2012 portant convocation des électeurs de SADA pour procéder aux élections partielles des conseillers municipaux de la commune et du conseiller général du canton et fixant la date limite de dépôt des candidatures pour chaque tour de scrutin	10/09/12	2

ARRETE n° 2012-741 portant institution de la commission locale de contrôle de la campagne électorale pour les élections partielles municipale et cantonale de la commune de SADA prévues les 21 et 28 octobre 2012	11/09/12	2
Arrêté n°2012-742 portant modification de l'arrêté n° 2012-288 du 22 août 2012 désignant les délégués de l'administration dans les commissions de révision des listes électorales pour l'année 2012/2013	11/09/12	2
ARRETE PREFECTORAL n° 976-743 portant institution d'une Commission Départementale compétente pour l'établissement des listes électorales en vue des élections à la Chambre d'Agriculture	10/09/12	3
ARRETE PREFECTORAL n° 976-744 portant institution d'une Commission départementale d'organisation des opérations électorales de la Chambre d'Agriculture	10/09/12	2
ARRETE N° 2012-750 fixant les tarifs maxima admis au remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections partielles municipale et cantonale de SADA prévues les 21 et 28 octobre 2012.	12/09/12	3



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE N° 2012 - 736
Portant délégation de signature
(Service administratif et technique de la police nationale)

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois des finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'Etat à Mayotte ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 de Monsieur le Président de la République nommant monsieur Thomas DEGOS, préfet de Mayotte,
- VU le décret du 06 mars 2012 de Monsieur le Président de la République, nommant monsieur François CHAUVIN sous-préfet hors cadre, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU le règlement général d'emploi de la police nationale ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

- VU l'arrêté ministériel n° 11-0899-A du 16 août 2011 portant mutation de monsieur Abdoul KAMARDINE au service administratif et technique de la police nationale (SATPN) de Mayotte à compter du 27 août 2011 ;
- VU l'arrêté ministériel n°11/787/B du 16 août 2011 portant affectation de monsieur Ambdilhamidi NOURDINE au service administratif et technique de la police nationale (SATPN) de Mayotte à compter du 1^{er} août 2011 ;
- VU l'arrêté ministériel n° 12/865/B du 20 juillet 2012 portant mutation à Mayotte de madame Aude ROSELMARD au service administratif et technique de la police nationale (SATPN) de Mayotte à compter du 06 août 2012 ;
- VU l'arrêté n°10/1368/A portant affectation de monsieur Cédric DEBONS à la préfecture de Mayotte, en qualité de directeur des services du cabinet du préfet ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-252 du 12 avril 2012 portant délégation de signature à monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-726 du 04 septembre 2012 portant délégation de signature (Cabinet) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er. - Délégation de signature est donnée à M. Abdoul KAMARDINE, chef du service administratif et technique de la police nationale de Mayotte, à l'effet de signer dans la limite des attributions dévolues à son service :

* Toute correspondance de simple administration courante à destination de la direction de l'administration de la police nationale et des services de police du département, à l'exclusion de celles adressées aux élus (maires, conseillers généraux et parlementaires) ainsi que toutes les lettres adressées aux autres départements ministériels.

* Tous documents relevant des attributions de son service ou prévus par les textes dans les domaines énumérés ci-après :

- fonctionnement et organisation du SATPN dans le respect des règles édictées en préfecture (gestion des régimes horaires, d'absence, de travail, de repos ou de récupération des fonctionnaires),
- notations,
- félicitations,
- sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissement, blâme).

Article 2. - Délégation de signature est également donnée à M. Abdoul KAMARDINE, chef du service administratif et technique de la police à l'effet de signer tous les actes relatifs à la gestion des BOP 303 ; 176 et 216 et :

- aux dépenses de fonctionnement et d'investissement relatives à son service dans la limite de 5000 euros ;
- au recouvrement des remboursements d'assurances dans le cadre des accidents matériels et corporels aux véhicules, aux bâtiments et aux personnes dans la limite de 15000 euros.

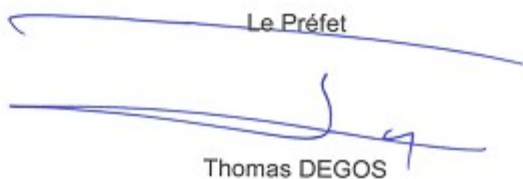
Article 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Abdoul KAMARDINE, délégation de signature est donnée à Mme Aude ROSELMARD, adjointe au chef du service administratif et technique de la police nationale.

Article 4. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Abdoul KAMARDINE et de Mme Aude ROSELMARD, délégation de signature est donnée à M. Abdilhamidi NOURDINE, chef du bureau des finances du SATPN, à l'effet de signer les documents désignés à l'article 2.

Article 5. - L'arrêté préfectoral n° 2011-664 du 06 septembre 2011 portant délégation de signature (Service administratif et technique de la police nationale), est abrogé

Article 6. - Le secrétaire général, le directeur des services du cabinet et le chef du service administratif et technique de la police nationale de Mayotte sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 10 SEP. 2012

Le Préfet

Thomas DEGOS

Copies :

- Recueil des actes administratifs
- Cabinet
- Service de l'administration technique de la police nationale



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE N° 2012 - 739 Portant délégation de signature (Direction de l'immigration, de l'intégration et de la citoyenneté)

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du gouvernement à Mayotte ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 de Monsieur le Président de la République nommant monsieur Thomas DEGOS, préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 16 février 2012 de monsieur le Président de la République portant nomination de monsieur Philippe LAYCURAS, sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 06 mars 2012 de Monsieur le Président de la République, nommant monsieur François CHAUVIN sous-préfet hors cadre, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté ministériel n° 09/0621/A du ministre de l'Intérieur, de l'Outre mer et des collectivités territoriales portant nomination de monsieur LEGROS, conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'Outre mer, directeur de l'immigration, de l'intégration et de la citoyenneté ;
- VU l'arrêté n°105/DRH/FPT/05/CG du 7 février 2005 portant nomination à la préfecture de Mayotte de monsieur YACOUT Youssouf Ahamadi, en qualité de chef de la section visa à la direction de l'immigration, de l'intégration et de la citoyenneté ;
- VU l'arrêté ministériel n°10/1311/B du 31 janvier 2011 portant intégration de monsieur Fadoula ABDALLAH SELE dans le corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-683 du 31 décembre 2009 relatif à l'organisation des services de la préfecture de Mayotte ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2011-657 du 2 septembre 2011 portant réintégration de madame Caroline FLORI, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, à compter du 1^{er} septembre 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-252 du 12 avril 2012 portant délégation de signature à monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU la décision portant nomination de monsieur Saindou YOUSOUFOU, en qualité de chef de la section des élections et des affaires réglementaires ;
- VU la décision portant nomination de madame Sophie BENTENAT à la section élections du bureau des élections, de la circulation et des affaires réglementaires ;
- VU la décision n° 24/SG/BRHAS/2009 du 12 février 2009 portant affectation de monsieur ABDOU HAMADA Oussen, en qualité d'adjoint au chef du bureau des titres d'identité et de voyage ;
- VU la décision n° 133/SG/BRHAS/2010 du 07 octobre 2010 portant affectation de monsieur Jean-Michel RANNOU, en qualité de chef de la section circulation au bureau des élections, de la circulation et des affaires réglementaires ;
- VU la décision n° 81/SG/BRHAS/2012 du 13 avril 2012 portant affectation de monsieur Dieudonné BIANONGA, en qualité de chef de la section séjour au service de l'immigration et de l'intégration ;
- VU la décision n°84/SG/BRHAS/2012 du 13 avril 2012 portant affectation de monsieur Joseph WALLABREGUE à la direction de l'immigration, de l'intégration et de la citoyenneté ;
- VU la décision n° 111/SG/SRHAS/2012 du 25 mai 2012 portant affectation de madame Valérie CHAMBON à la direction de l'immigration, de l'intégration et de la citoyenneté, en qualité de chargée de mission auprès du chef du service de l'immigration et de l'intégration ;
- VU la décision n°129/SG/SRHAS/2012 du 09 août 2012 portant affectation de madame Danièle CALISTE, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de chef du service de l'immigration et de l'intégration ;
- VU la décision n°126 bis/SG/SRHAS/2012 en date du 10 septembre 2012 portant affectation de madame Emeline GUILLIOT, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de chef du bureau des élections, de la circulation et des affaires réglementaires ;
- VU la décision n°128 bis/SG/SRHAS/2012 en date du 10 septembre 2012 portant affectation de madame Khadija BEKKAL, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de chef du bureau des titres d'identité et de voyage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er. - Délégation de signature est donnée à M. François LEGROS, directeur de l'immigration, de l'intégration et de la citoyenneté, à l'effet de signer tous titres, toutes correspondances ou décisions, et les documents administratifs relevant des attributions de la direction, notamment :

- les attestations, autorisations et titres délivrés par la direction au public,
- les arrêtés relatifs aux rétentions et suspensions des permis de conduire, ainsi que les avertissements,
- les autorisations de transport de corps et les laissez-passer mortuaires,
- le renouvellement annuel des détentions d'armes,
- les refus de séjour, les invitations à quitter le territoire, les arrêtés de reconduite des étrangers à la frontière, la détermination du pays de renvoi et les mesures de rétention administrative,
- saisines du tribunal administratif et mémoires en réponse,

à l'exception des décisions et actes à caractère réglementaire suivants :

- arrêtés portant constitution des commissions (sécurité routière, médicale, taxi...),
- arrêtés portant convocation des électeurs,
- décisions relatives aux débits de boissons (dérogations, sanctions, fermetures),
- autorisations exceptionnelles de séjour des étrangers,
- avis concernant les demandes de naturalisation,

Article 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur François LEGROS, directeur de l'immigration, de l'intégration et de la citoyenneté, délégation de signature est donnée par ordre à :

- Mme Caroline FLORI, chargée du contentieux
- Mme Danièle CALISTE, chef du service de l'immigration et de l'intégration
- Mme Emeline GUILLIOT, chef du bureau des élections, de la circulation et des affaires réglementaires ;
- Mme Khadidja BEKKAL, chef du bureau des titres d'identité et de voyage ;

Article 3. - Délégation de signature est donnée à Mme Emeline GUILLIOT, chef du bureau des élections, de la circulation et des affaires réglementaires à l'effet de signer tous documents administratifs et correspondances relevant des attributions de son bureau :

- Section élections et affaires réglementaires :
 - les récépissés de déclaration d'associations,
 - les récépissés des autorisations d'ouverture ou de mutation des débits de boissons,
 - les attestations, décisions et récépissés en matière électorale ainsi que le courrier relatif à la gestion des documents électoraux, sauf les exceptions visées à l'article 1er du présent arrêté.
- Section circulation :
 - les attestations, les autorisations, les permis de conduire, les permis de conduire internationaux, les échanges de permis étrangers, les arrêtés de suspension et de rétention de permis de conduire, les cartes grises, les licences de taxis, les convocations aux visites médicales sauf les exceptions visées à l'article 1er du présent arrêté.

Article 4. - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Michel RANNOU, chef de la section circulation au bureau des élections, de la circulation et des affaires réglementaires pour signer tous documents administratifs et correspondances relevant de ses attributions.

Article 5. - Délégation de signature est donnée à Mme Sophie BENTENAT, chargée des élections auprès du chef du bureau des élections, de la circulation et des affaires réglementaires pour signer tous documents administratifs et correspondances relevant de ses attributions.

Article 6. - Délégation de signature est donnée à M. Saïndou YOUSOUFOU, chef de la section des élections et des affaires réglementaires, pour signer tous documents administratifs et correspondances relevant des attributions de sa section.

Article 7. - Délégation de signature est donnée à Mme Danièle CALISTE, chef du service de l'immigration et de l'intégration, pour signer tous titres, documents administratifs, et correspondances relevant des attributions du service, notamment les refus de séjour, les invitations à quitter le territoire, les arrêtés de reconduite des étrangers à la frontière, la détermination du pays de renvoi et les mesures de rétention administrative, sauf les exceptions visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 8. - Délégation de signature est donnée à Mme Valérie CHAMBON, chargée de mission auprès du chef du service de l'immigration et de l'intégration, pour signer tous titres, documents administratifs, et correspondances relevant des attributions du service, notamment les refus de séjour, les invitations à quitter le territoire, les arrêtés de reconduite des étrangers à la frontière, la détermination du pays de renvoi et les mesures de rétention administrative, sauf les exceptions visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 9. - Délégation de signature est donnée à M. Dieudonné BIANCONGA, chef de la section séjour au service de l'immigration et de l'intégration, pour signer les récépissés et décisions de renouvellement des titres de séjour, ainsi que les correspondances administratives relatives à la section.

Article 10. - Délégation de signature est donnée à M. YACOUT Youssouf Ahamadi, responsable de la section visa au service de l'immigration et de l'intégration, pour signer les titres d'identité républicains, les visas retour, les laissez-passers, ainsi que les correspondances relatives à la section.

Article 11. - Délégation de signature est donnée à M. Fadhuila ABDALLAH SELE, chef de la section éloignement au service de l'immigration et de l'intégration, pour signer les correspondances administratives relatives à la section.

Article 12. - Délégation de signature est donnée à M. Joseph WALLABREGUE, de la section asile-malades au service de l'immigration et de l'intégration, pour signer les récépissés de renouvellement de demandes d'asile.

Article 13. - Délégation de signature est donnée à Mme Khadidja BEKKAL, chef du bureau des titres d'identité et de voyage, pour signer tous les documents administratifs et correspondances relevant des attributions de son bureau, notamment les passeports, les cartes nationales d'identité et les refus de délivrance de titre, sauf les exceptions visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 14. - Délégation de signature est donnée à M. ABDOU HAMADA Oussen, adjoint au chef du bureau des titres d'identité et de voyage, pour signer tous les documents administratifs et correspondances relevant des attributions de son bureau, notamment les passeports, les cartes nationales d'identité et les refus de délivrance de titre, sauf les exceptions visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 15. - Délégation de signature est donnée à Mme Caroline FLORI, chargé du contentieux à la direction de l'immigration, de l'intégration et de la citoyenneté, pour signer tous les documents administratifs et correspondances relevant de ses attributions, notamment les mémoires.

Article 16. - L'arrêté préfectoral n° 2012-482 du 4 avril 2012 portant délégation de signature (Direction de l'immigration, de l'intégration et de la citoyenneté), est abrogé.

Article 17. - Le secrétaire général et le directeur de l'immigration, de l'intégration et de la citoyenneté sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le

10 SEP. 2012

Le Préfet

Thomas DEGOS

Copies :

- Recueil des actes administratifs
- Direction de l'immigration, de l'intégration et de la citoyenneté



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE N° 2012 - 740
Portant délégation de signature
relative au service de permanence de la préfecture
et aux reconduites à la frontière

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois des finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 99-1021 du 1er décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'Etat à Mayotte ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 de Monsieur le Président de la République nommant monsieur Thomas DEGOS, préfet de Mayotte,
- VU le décret du 16 février 2012 de monsieur le Président de la République portant nomination de monsieur Philippe LAYCURAS, sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 06 mars 2012 de Monsieur le Président de la République, nommant monsieur François CHAUVIN sous-préfet hors cadre, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté n° 09//0621/A du ministre de l'Intérieur, de l'Outre mer et des collectivités territoriales portant nomination de Monsieur François LEGROS, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, directeur de l'immigration, de l'intégration et de la citoyenneté ;

- VU l'arrêté n°10/1368/A portant affectation de monsieur Cédric DEBONS à la Préfecture de Mayotte en qualité de directeur des services du cabinet du préfet ;
- VU l'arrêté ministériel n°10/1311/B du 31 janvier 2011 portant intégration de monsieur Fadhuila ABDALLAH SELE dans le corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU la décision n° 124/SG/BRHAS/2010 du 30 juillet 2010 portant affectation auprès du sous-préfet délégué à la cohésion sociale et à la jeunesse de la préfecture de Mayotte, de monsieur Francis TORRES, attaché d'administration en qualité d'adjoint, chargé de la départementalisation ;
- VU la décision n° 81/SG/BRHAS/2012 du 13 avril 2012 portant affectation de monsieur Dieudonné BIANCONGA, en qualité de chef de la section séjour au service de l'immigration et de l'intégration ;
- VU la décision n° 91/SG/BRHAS/2012 du 24 avril 2012 modifiant la décision n°22/SG/BRHAS/2012 du 17/01/2012 portant affectation de monsieur Mohamed ALI à la direction de l'immigration, de l'intégration et de la citoyenneté, section éloignement ;
- VU la décision n°129/SG/SRHAS/2012 en date du 09 août 2012 portant affectation de madame Danièle CALISTE, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de chef du service de l'immigration et de l'intégration ;
- VU la décision n° 111/SG/SRHAS/2012 du 25 mai 2012 portant affectation de madame Valérie CHAMBON à la direction de l'immigration, de l'intégration et de la citoyenneté, en qualité de chargée de mission auprès du chef de service de l'immigration et de l'intégration ;
- VU la décision n° 38/BRHAS/2012 du 17/01/2012 portant affectation de monsieur Mohamed ALI à la direction de l'immigration, de l'intégration et de la citoyenneté ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er. - Délégation pour la signature des arrêtés de reconduite à la frontière, des mesures de rétention administrative, des décisions de pays de renvoi, des invitations à quitter le territoire, des attestations, autorisations, laissez-passers et titres délivrés dans les domaines de l'état civil et des étrangers est donnée à :

- M. François CHAUVIN, secrétaire général ;
- M. Cédric DEBONS, directeur des services du cabinet du préfet ;
- M. Philippe LAYCURAS, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales ;

Article 2. - Délégation est également donnée à l'effet de signer l'ensemble des décisions et documents visés dans l'article 1er :

- M. François LEGROS, directeur de l'immigration, de l'intégration et de la citoyenneté ;
- Mme Danièle CALISTE, chef du service de l'immigration et de l'intégration ;
- Mme Valérie CHAMBON, chargée de mission auprès du chef du service de l'immigration et de l'intégration ;

- M. Dieudonné BIANCONGA, chef de section séjour du service de l'immigration et de l'intégration ;
- M. Fadhuila ABDALLAH SELE, section éloignement du service de l'immigration et de l'intégration ;
- M. Mohamed ALI, section éloignement du service de l'immigration et de l'intégration ;
- M. Francis TORRES,

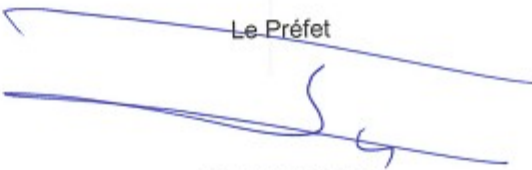
lorsqu'ils assurent la permanence de nuit ou de fin de semaine, du vendredi 20 heures au lundi 8 heures et les jours fériés.

Article 3. - L'arrêté préfectoral n° 2012-481 du 4 avril 2012 portant délégation de signature relative au service de permanence de la préfecture et aux reconduites à la frontière, est abrogé.

Article 4. - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **10 SEP. 2012**

Le Préfet



Thomas DEGOS

Copies :

- Recueil des actes administratifs
- Direction de l'immigration, de l'intégration et de la citoyenneté
- Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE N° 2012 - 745
Portant délégation de signature
(Direction des ressources et de la coordination interministérielle)

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois des finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le code des marchés publics ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 99-1021 du 1er décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du gouvernement à Mayotte ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 de Monsieur le Président de la République nommant monsieur Thomas DEGOS, préfet de Mayotte,
- VU le décret du 06 mars 2012 de Monsieur le Président de la République, nommant monsieur François CHAUVIN sous-préfet hors cadre, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU l'arrêté ministériel n°12/0224-A du 08 février 2012, portant mutation de monsieur Christian CHEVALIER, attaché principal de l'intérieur et de l'outre-mer, à la Préfecture de Mayotte ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-683 du 31 décembre 2009 portant organisation de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté n° 10/1368/A, portant affectation de monsieur Cédric DEBONS à la préfecture de Mayotte en qualité de directeur des services du Cabinet ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-252 du 12 avril 2012 portant délégation de signature à monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU la décision n° 54/SG/BRH 2006 du 26 avril 2006 portant affectation de monsieur Abasse HASSANALY au service des moyens et de la logistique, en qualité de chef de section de la Petite Terre et intendant de Monsieur le préfet ;
- VU la décision n° 69/SG/BRHAS/2009 du 26 juin 2009 nommant madame Michèle TORRES, attachée d'administration, chef de bureau des ressources humaines et de l'action sociale ;
- VU la décision n°77/SG/BRHAS/2012 du 10 avril 2012, portant affectation de monsieur Christian CHEVALIER, attaché principal de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des ressources et de la coordination interministérielle ;
- VU la décision n°107/SG/BRHAS/2012 du 15 mai 2012, portant affectation de monsieur Adrien PEMBA à la direction des ressources et de la coordination interministérielle, en qualité de chef du bureau de la coordination interministérielle ;
- VU la décision n°108/SG/BRHAS/2012 du 15 mai 2012, portant affectation de monsieur Saindou ALI-BANGOU à la direction des ressources et de la coordination interministérielle, en qualité de chef du bureau du budget et des marchés publics ;
- VU la décision n°125 bis/SG/SRHAS/2012 du 06 septembre 2012, portant affectation de monsieur David GUILLIOT, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, à la direction des ressources et de la coordination interministérielle, en qualité de chef de service des moyens et de la coordination interministérielle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRETE

Article 1er. - Délégation est donnée à M. Christian CHEVALIER, directeur des ressources et de la coordination interministérielle à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions :

- Tous les documents et correspondances administratifs courants, à l'exception des arrêtés et décisions.
- Les pièces comptables et les documents relatifs à la liquidation et au mandatement des dépenses ordinaires dans la limite de 50 000 €.
- Les pièces comptables et les documents relatifs à la liquidation et à l'ordonnancement des recettes.
- Les engagements de dépenses dans la limite de 5 000 €.

Article 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian CHEVALIER, délégation de signature est donnée à Mme Michèle TORRES, chef du service des ressources humaines et de l'action sociale, à l'effet de signer :

- tous les documents désignés à l'article 1.
- les engagements de dépenses dans la limite de 2 500 €.

Article 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian CHEVALIER et Mme Michèle TORRES, délégation de signature est donnée à M. David GUILLIOT, chef du service des moyens et de la coordination interministérielle, à l'effet de signer :

- tous les documents désignés à l'article 1.
- les engagements de dépenses dans la limite de 2 500 €.

Article 4. - Délégation est donnée à M. Abasse HASSANALY, chef de section de Petite-Terre et intendant du préfet à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions :

- Les engagements de dépenses dans la limite de 500€.

Article 5. - Délégation est donnée à M. Adrien PEMBA, chef du bureau de la coordination interministérielle pour signer tous documents administratifs et correspondances relevant de ses attributions.


Article 6. - Délégation est donnée à M. Saindou ALI-BANGOU, chef du bureau du budget et des marchés publics pour signer tous documents administratifs et correspondances relevant de ses attributions.

Article 7. - L'arrêté n° 2012-250 du 10 avril 2012 portant délégation de signature (service de l'administration générale est abrogé.

Article 8. - Le secrétaire général et le directeur des ressources et de la coordination interministérielle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, **10 SEP. 2012**

Le Préfet



Thomas DEGOS

Copies :

- Trésorerie générale
- Service des moyens et de la coordination interministérielle
- Service interministériel des finances
- Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE N° 2012 - 746
Portant délégation de signature
(Direction des relations avec les collectivités locales)

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois des finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU l'ordonnance n° 2002-1450 du 12 décembre 2002 relative à la modernisation du régime communal, à la coopération intercommunale, aux conditions d'exercice des mandats locaux à Mayotte et modifiant le code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'Etat à Mayotte ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n°2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 de Monsieur le Président de la République nommant monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte;
- VU le décret du 06 mars 2012 de Monsieur le Président de la République, nommant monsieur François CHAUVIN sous-préfet hors cadre, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

- VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités locales et de l'immigration n°76 du 20 janvier 2011, portant mutation de madame CHARIER-MAILLOT Guyslaine à la Préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 12/SG/MMC/2008 du 10 avril 2008 relatif à l'organisation des services de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-252 du 12 avril 2012 portant délégation de signature à monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU la décision n° 29/SG/BHRAS/2010 du 12 mars 2010 portant affectation de monsieur Nikolaz GUYOVIC, chef de bureau du contrôle budgétaire et des marchés à la direction du développement et des collectivités locales ;
- VU la décision n° 61/SG/BHRAS/2012 du 27 février 2012 portant affectation de madame Guyslaine CHARIER-MAILLOT à la direction des relations avec les collectivités locales en qualité de directrice des relations avec les collectivités locales ;
- VU la décision n° 126/SG/SRHRAS/2012 du 09 août 2012 portant affectation de madame Amina MOUSSA, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, à la direction des relations avec les collectivités locales, en qualité de chef du bureau du contrôle de légalité et des dotations de l'Etat ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er. - Délégation de signature est donnée à Mme Guyslaine CHARIER-MAILLOT, directrice des relations avec les collectivités locales, à l'effet de signer dans le cadre des attributions relevant de sa direction :

- tous documents et correspondances, à l'exception des arrêtés, décisions, saisine du tribunal administratif.
- les pièces comptables et documents relatifs à l'engagement, liquidation et mandatement de dépenses, dans la limite de 500 000 € et ceux relatifs à l'émission de titres de recette et de reversement.

Article 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Guyslaine CHARIER-MAILLOT, directrice des relations avec les collectivités locales, délégation de signature est donnée à M. Nikolaz GUYOVIC, chef de bureau du contrôle budgétaire et des marchés, à l'effet de signer :

- tous documents et correspondances, à l'exception des arrêtés, décisions, saisine du tribunal administratif.
- les pièces comptables et documents relatifs à l'engagement, liquidation et mandatement de dépenses, dans la limite de 150 000 € et ceux relatifs à l'émission de titres de recette et de reversement.

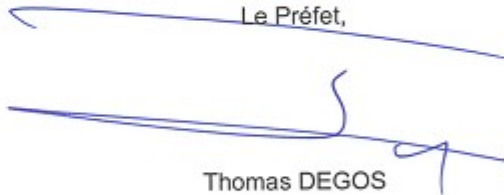
Article 3. - Délégation de signature est également donnée dans la limite de ses attributions, à l'effet de signer tous les documents et correspondances à l'exclusion des arrêtés et décision, à :

- Mme Amina MOUSSA, chef de bureau du contrôle de légalité et des dotations de l'Etat à la direction des relations avec les collectivités locales.

Article 4. - L'arrêté préfectoral n° 2012-160 du 29 février 2012 portant délégation de signature (Direction des relations avec les collectivités locales) est abrogé.

Article 5. - Le secrétaire général et la directrice des relations avec les collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 10 SEP. 2012

Le Préfet,

Thomas DEGOS

Copies :

- Recueil des Actes Administratifs (RAA)
- Trésorerie générale
- Service interministériel des finances
- Direction des relations avec les collectivités locales
- Intéressés



PREFET DE MAYOTTE

Mamoudzou, le 12 SEP. 2012

**SECRETARIAT
GENERAL**

ARRETE N° 2012-751
modifiant l'arrêté n°2009-289
du 7 juillet 2009 fixant la
composition du conseil de
l'éducation nationale de Mayotte

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte ;
- VU l'ordonnance n°2007-1801 du 21 décembre 2007 relatif à l'adaptation à Mayotte de diverses dispositions législatives et notamment son article 7 ;
- VU le code de l'éducation et notamment ses articles L.234-33-1 à L.234-33-7 et R.234-44 et R.234-45 ;
- VU le décret n° 2008-1206 du 20 novembre 2008 portant création du Conseil de l'Education Nationale de Mayotte ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS préfet de Mayotte ;
- VU la transmission par le Vice-Recteur des propositions de remplacement faites par les organisations syndicales concernées représentatives des personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements scolaires;
- VU l'arrêté préfectoral n°2009-289 du 7 juillet 2009 fixant la composition du Conseil de l'Education Nationale de Mayotte ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 3-II de l'arrêté préfectoral n°2009-289 du 7 juillet 2009 fixant la composition du Conseil de l'Education Nationale de Mayotte est modifié comme suit :

ADRESSE POSTALE : - BP 676 - 97800 MAMOUZOU- STANDARD : (02 69) 60 10 54 ou (02 69) 81 10 95

- M. DUROZAD Yann représentant titulaire des personnels administratifs et enseignants de l'Education nationale est remplacé par Mme WITKOW Josiane ;
- Mme OURNAC Josette représentant titulaire des personnels administratifs et enseignants de l'Education nationale est remplacée par Mme FILLIUNG Nicole ;
- M. VERGARA Marc représentant suppléant des personnels administratifs et enseignants de l'Education nationale est remplacé par M. WUILLEZ Thierry ;
- Mme PEREZ Anne-Laure représentant suppléant des personnels administratifs et enseignants de l'Education nationale est remplacée par M. GALLAIS Patrick.

Les onze autres représentants du collège des personnels restent inchangés.

ARTICLES 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Vice-Recteur de Mayotte sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le Préfet de Mayotte,


Thomas DEGOS



vice-rectorat
Mayotte

MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Mamoudzou, le 3 SEP. 2012

ARRETE N° 1494 VR/CJ/2012
Portant délégation de signature du Vice-
recteur de Mayotte

CELLULE JURIDIQUE

LE VICE-RECTEUR

Réf. n°J/CJ/JLL/12

Affaire suivie par :
Claire LORCERIE-LESAIN
Téléphone :
02 69 61 88 46.
Télécopie :
02 69 61 09 87
Courriel :
claire.lorcerie@ac-mayotte.fr

Site Internet :
<http://www.ac-mayotte.fr>

Adresse :
BP 76
97 600 MAMOUZOU

VU le code de l'éducation, notamment ses articles R. 262-1 et R. 262-2 ;
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
VU le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;
VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales aux agents non titulaire de l'Etat, pris pour application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
VU le décret n° 2004-269 du 19 mars 2004 autorisant les vice-recteurs à déléguer leur signature ;
VU l'arrêté du 28 août 1990 modifié par l'arrêté du 17 mars 2008 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles ;
VU l'arrêté du 31 juillet 2003 modifié par l'arrêté du 21 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation aux vice-recteurs de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française, des îles Wallis et Futuna et de Mayotte en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré ;
VU l'arrêté du 14 février 2005 portant délégation permanente de pouvoirs au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des instituteurs de la fonction publique de l'Etat recrutés à Mayotte ;
VU l'arrêté du 8 février 2010 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux vice-recteurs des îles Wallis et Futuna, de Mayotte, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française en matière de recrutement et de gestion de certains personnels titulaires et stagiaires du ministère de l'éducation nationale ;
VU l'arrêté du 23 août 2010 fixant les modalités d'évaluation et de titularisation à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna de certains personnels stagiaires de l'enseignement du second degré relevant du ministre chargé de l'éducation ;
VU l'arrêté du 2 février 2012 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs et aux vice-recteurs de Polynésie française et de Mayotte pour recruter des agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement relevant du premier degré ;



VU l'arrêté du 29 août 2012 portant nomination de Monsieur François COUX, Inspecteur d'Académie-Inspecteur Pédagogique Régional, en qualité de Vice-recteur de Mayotte ;

VU l'arrêté du 19 mai 2009 du ministre de l'éducation nationale, affectant Madame Marie-Christine APOCALE, conseillère d'administration scolaire et universitaire, détachée dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale au vice-rectorat de Mayotte et la nommant Secrétaire Générale ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2012 du ministre de l'éducation nationale nommant Monsieur Jean-Claude FUSTER, administrateur du conseil économique, social et environnement, dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, directeur général adjoint des services chargés des ressources humaines du vice-rectorat de Mayotte ;

VU l'arrêté du 11 mai 2009 du ministre de l'Education Nationale plaçant Madame Christine GUIGUEN, ADAENES, auprès du Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté du 11 mai 2009 du ministre de l'Education Nationale plaçant Monsieur Nicolas CROTTET, ADAENES, auprès du Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté du 22 avril 2010 du ministre de l'Education Nationale plaçant Monsieur Guy CHARIER, APAENES, auprès du Préfet de Mayotte, affecté au vice-rectorat de Mayotte ;

VU l'arrêté du 20 avril 2011 du ministre de l'Education Nationale plaçant Madame Mireille BLANGER, APAENES, auprès du Préfet de Mayotte, affectée au vice-rectorat de Mayotte ;

VU l'arrêté du 21 avril 2011 du ministre de l'Education Nationale plaçant Monsieur Stéphane FILATRIAU, ADAENES, auprès du Préfet de Mayotte, affecté au vice-rectorat de Mayotte ;

VU l'arrêté du 20 avril 2012 du ministre de l'Education Nationale plaçant Madame Isabelle COENE, ADAENES, auprès du préfet de Mayotte, affectée au vice-rectorat de Mayotte ;

VU l'arrêté du 20 avril 2012 du ministre de l'Education Nationale plaçant Monsieur Jean-Paul BELHADI, ADAENES, auprès du Préfet de Mayotte ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale ;

ARRETE

Article 1 : Il est donné délégation de signature à Madame Marie-Christine APOCALE, secrétaire générale du vice-rectorat, pour signer tous les actes relevant de la compétence sur laquelle le Vice-recteur de Mayotte a reçu délégation permanente de pouvoir du ministre chargé de l'éducation nationale.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Christine APOCALE, Secrétaire Générale du vice-rectorat, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Claude FUSTER, administrateur de l'éducation nationale, directeur général adjoint des services chargés des ressources humaines du vice-rectorat à l'effet de signer les documents désignés à l'article premier du présent arrêté.

Article 3 : Délégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Marie-Christine APOCALE, Secrétaire Générale du vice-rectorat, et de Monsieur Jean-Claude FUSTER, administrateur de l'éducation nationale, directeur général adjoint des services chargés des ressources humaines du vice-rectorat, dans la limite de leur mission ou de la division qu'ils dirigent, à :

?



- Madame Mireille BLANGER, APAENES, chef de la division des personnels enseignants du second degré ;
- Madame Isabelle COENE, ADAENES, chef de la division des personnels enseignants du 1^{er} degré ;
- Monsieur Stéphane FILATRIAU, ADAENES, chef de la division des personnels administratifs ;
- Monsieur Guy CHARIER, APAENES, chef de la division des examens et concours ;
- Madame Christine GUIGUEN, ADAENES, chef de la division de la coordination paye, retraite, accidents du travail ;
- Monsieur Nicolas CROTTET, ADAENES, chef de la division des affaires financières ;
- Monsieur Jean-Paul BELHADI, ADAENES, chef de la division des affaires générales.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale du vice-rectorat et Monsieur le directeur général adjoint des services chargés des ressources humaines du vice-rectorat sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.



Copies :

- Recueil des actes administratifs
- Vice-rectorat
- Division



PREFET DE MAYOTTE

Cabinet

Dzaoudzi, le 10/09/2012

ARRETE N° 2012 / 728
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
installé par Sodifram-Siège
ZI Kaweni-Mamoudzou

LE PREFET de MAYOTTE,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée et notamment son article 10 ;

VU la loi n°2011-616 du 11 juillet 2011 relative à Mayotte;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection modifié par les décrets n° 2006-929 du 28 juillet 2006 et n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999, relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'État à Mayotte ;

VU le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République, nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-726 du 4 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Cédric DEBONS, Directeur de Cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2009 instituant la commission locale des systèmes de vidéoprotection à Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2011 portant désignation des membres de la commission locale des systèmes de vidéoprotection à Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2012, modifiant l'arrêté du 29 septembre 2011 portant désignation des membres de la commission locale des systèmes de vidéoprotection à Mayotte ;

VU la demande d'autorisation déposée le 8 juin 2012, enregistrée sous le numéro **2012-0004** et le dossier annexé à la dite demande ;

VU l'avis de la commission locale des systèmes de vidéoprotection du 23 août 2012 ;

SUR proposition du directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur XXXX, Secrétaire Général de la Sodifram, est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012-0004.

Établissement Concerné : **Siège Sodifram ZI Kaweni-Mamoudzou**

Caractéristiques du système :

- 2 caméras intérieures installées,
- 2 caméras extérieures installées.

Responsable du Système : Monsieur XXXX, responsable informatique

Qualités des personnes chargées de l'exploitation du système et susceptibles de visionner les images :

- Monsieur XXXXX, secrétaire général de la Sodifram
- Monsieur XXXXXX, directeur coordination
- Monsieur XXXXX, responsable informatique
- Monsieur XXXXXX responsable sécurité.

Article 2 : Ce dispositif de vidéoprotection a pour finalité :

- La sécurité des personnes
- Protection incendie/Accidents
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours. Au delà de ce délai, les enregistrements doivent être détruits.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre des enregistrements réalisés, de la date de destruction des images et de celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

Article 4 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo surveillance et de la qualité de la personne responsable de ce système. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux.

Article 5 : Le droit d'accès aux enregistrements s'exerce directement par les personnes intéressées auprès du responsable, chargé de l'exploitation du système et visionnant les images. Un refus peut être opposé pour les motifs exposés au V de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 7 : Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ou toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 8 – Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de trois mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Le Préfet de Mayotte,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,

Cédric DEBONS



PREFET DE MAYOTTE

Cabinet

Dzaoudzi, le 10/09/2012

ARRETE N° 2012 / 729
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
installé par Sodifram
Fashion commerce- rue du commerce-Mamoudzou

LE PREFET de MAYOTTE,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée et notamment son article 10 ;

VU la loi n°2011-616 du 11 juillet 2011 relative à Mayotte;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection modifié par les décrets n° 2006-929 du 28 juillet 2006 et n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999, relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'État à Mayotte ;

VU le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République, nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-726 du 4 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Cédric DEBONS, Directeur de Cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2009 instituant la commission locale des systèmes de vidéoprotection à Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2011 portant désignation des membres de la commission locale des systèmes de vidéoprotection à Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2012, modifiant l'arrêté du 29 septembre 2011 portant désignation des membres de la commission locale des systèmes de vidéoprotection à Mayotte ;

VU la demande d'autorisation déposée le 8 juin 2012, enregistrée sous le numéro **2012-0005** et le dossier annexé à la dite demande ;

VU l'avis de la commission locale des systèmes de vidéoprotection du 23 août 2012 ;

SUR proposition du directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur XXXX, Secrétaire Général de la Sodifram, est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012-0005.

Établissement Concerné : **Siège Sodifram ZI Kaweni-Mamoudzou**

Caractéristiques du système :

- 2 caméras intérieures installées,
- 0 caméra extérieure installée.

Responsable du Système : Monsieur XXXXX, responsable informatique

Qualités des personnes chargées de l'exploitation du système et susceptibles de visionner les images :

- Monsieur XXXXXX, secrétaire général de la Sodifram
- Monsieur XXXXXXXX, directeur coordination
- Monsieur XXXXX, responsable informatique
- Monsieur XXXXX, responsable sécurité.

Article 2 : Ce dispositif de vidéoprotection a pour finalité :

- La sécurité des personnes
- Protection incendie/Accidents
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours. Au delà de ce délai, les enregistrements doivent être détruits.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre des enregistrements réalisés, de la date de destruction des images et de celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

Article 4 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo surveillance et de la qualité de la personne responsable de ce système. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux.

Article 5 : Le droit d'accès aux enregistrements s'exerce directement par les personnes intéressées auprès du responsable, chargé de l'exploitation du système et visionnant les images. Un refus peut être opposé pour les motifs exposés au V de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 7 : Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ou toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 8 – Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de trois mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Le Préfet de Mayotte,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,

Cédric DEBONS



PREFET DE MAYOTTE

Cabinet

Dzaoudzi, le 10/09/2012

ARRETE N° 2012 / 730
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
installé par Sodifram
Sodifram – rue du commerce-Mamoudzou

LE PREFET de MAYOTTE,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée et notamment son article 10 ;

VU la loi n°2011-616 du 11 juillet 2011 relative à Mayotte;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection modifié par les décrets n° 2006-929 du 28 juillet 2006 et n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999, relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'État à Mayotte ;

VU le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République, nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-726 du 4 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Cédric DEBONS, Directeur de Cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2009 instituant la commission locale des systèmes de vidéoprotection à Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2011 portant désignation des membres de la commission locale des systèmes de vidéoprotection à Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2012, modifiant l'arrêté du 29 septembre 2011 portant désignation des membres de la commission locale des systèmes de vidéoprotection à Mayotte ;

VU la demande d'autorisation déposée le 8 juin 2012, enregistrée sous le numéro **2012-0006** et le dossier annexé à la dite demande ;

VU l'avis de la commission locale des systèmes de vidéoprotection du 23 août 2012 ;

SUR proposition du directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur XXXX, Secrétaire Général de la Sodifram, est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012-0006.

Établissement Concerné : **Sodifram – rue du commerce -Mamoudzou**

Caractéristiques du système :

- 7 caméras intérieures installées,
- 0 caméra extérieure installée.

Responsable du Système : Monsieur XXXXX, responsable informatique

Qualités des personnes chargées de l'exploitation du système et susceptibles de visionner les images :

- Monsieur XXXXX, secrétaire général de la Sodifram
- Monsieur XXXXXX, directeur coordination
- Monsieur XXXXX, responsable informatique
- Monsieur XXXXX, responsable sécurité.

Article 2 : Ce dispositif de vidéoprotection a pour finalité :

- La sécurité des personnes
- Protection incendie/Accidents
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours. Au delà de ce délai, les enregistrements doivent être détruits.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre des enregistrements réalisés, de la date de destruction des images et de celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

Article 4 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo surveillance et de la qualité de la personne responsable de ce système. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panoneaux.

Article 5 : Le droit d'accès aux enregistrements s'exerce directement par les personnes intéressées auprès du responsable, chargé de l'exploitation du système et visionnant les images. Un refus peut être opposé pour les motifs exposés au V de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 7 : Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ou toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 8 – Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de trois mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Le Préfet de Mayotte,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,

Cédric DEBONS



PREFET DE MAYOTTE

Cabinet

Dzaoudzi, le 10/09/2012

ARRETE N° 2012 / 731
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
installé par Sodifram
Fashion Hauts Vallons- résidence Isis quartier les Hauts Vallons-
Mamoudzou

LE PREFET de MAYOTTE,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée et notamment son article 10 ;

VU la loi n°2011-616 du 11 juillet 2011 relative à Mayotte;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection modifié par les décrets n° 2006-929 du 28 juillet 2006 et n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999, relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'État à Mayotte ;

VU le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République, nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-726 du 4 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Cédric DEBONS, Directeur de Cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2009 instituant la commission locale des systèmes de vidéoprotection à Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2011 portant désignation des membres de la commission locale des systèmes de vidéoprotection à Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2012, modifiant l'arrêté du 29 septembre 2011 portant désignation des membres de la commission locale des systèmes de vidéoprotection à Mayotte ;

VU la demande d'autorisation déposée le 8 juin 2012, enregistrée sous le numéro **2012-0007** et le dossier annexé à la dite demande;

VU l'avis de la commission locale des systèmes de vidéoprotection du 23 août 2012 ;

SUR proposition du directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur XXXXXX, Secrétaire Général de la Sodifram, est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012-0007.

Établissement Concerné : **Fashion Hauts Vallons- résidence Isis quartier les Hauts Vallons-Mamoudzou**

Caractéristiques du système :

- 6 caméras intérieures installées,
- 0 caméra extérieure installée.

Responsable du Système : Monsieur XXXXXX, responsable informatique

Qualités des personnes chargées de l'exploitation du système et susceptibles de visionner les images :

- Monsieur XXXXXX, secrétaire général de la Sodifram
- Monsieur XXXXXX, directeur coordination
- Monsieur XXXXXX, responsable informatique
- Monsieur XXXXXX, responsable sécurité.

Article 2 : Ce dispositif de vidéoprotection a pour finalité :

- La sécurité des personnes
- Protection incendie/Accidents
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours. Au delà de ce délai, les enregistrements doivent être détruits.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre des enregistrements réalisés, de la date de destruction des images et de celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

Article 4 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo surveillance et de la qualité de la personne responsable de ce système. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux.

Article 5 : Le droit d'accès aux enregistrements s'exerce directement par les personnes intéressées auprès du responsable, chargé de l'exploitation du système et visionnant les images. Un refus peut être opposé pour les motifs exposés au V de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 7 : Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ou toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 8 – Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de trois mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Le Préfet de Mayotte,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,

Cédric DEBONS



PREFET DE MAYOTTE

Cabinet

Dzaoudzi, le 10/09/2012

ARRETE N° 2012 / 732
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
installé par Parabole Mayotte-
Centre commercial Lukida-RN Hamaha - Mamoudzou

LE PREFET de MAYOTTE,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée et notamment son article 10 ;

VU la loi n°2011-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection modifié par les décrets n° 2006-929 du 28 juillet 2006 et n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999, relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'État à Mayotte ;

VU le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République, nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-726 du 4 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Cédric DEBONS, Directeur de Cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2009 instituant la commission locale des systèmes de vidéoprotection à Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2011 portant désignation des membres de la commission locale des systèmes de vidéoprotection à Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2012, modifiant l'arrêté du 29 septembre 2011 portant désignation des membres de la commission locale des systèmes de vidéoprotection à Mayotte ;

VU la demande d'autorisation déposée le 22 février 2012, enregistrée sous le numéro **2012-0003** et le dossier annexé à la dite demande ;

VU l'avis de la commission locale des systèmes de vidéoprotection du 23 août 2012 ;

SUR proposition du directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Mme XXXXX Chargée de gestion, est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012-0003.

Établissement Concerné : **Parabole Mayotte- Lukida-RN Hamaha - 97600 Mamoudzou**

Caractéristiques du système :

- 1 caméra intérieure installée,
- 0 caméra extérieure installée.

Responsable du Système : Madame XXXX, Chargé de gestion

Qualité de la personne chargée de l'exploitation du système et susceptible de visionner les images :

- Madame XXXX, Chargée de gestion.

Article 2 : Ce dispositif de vidéoprotection a pour finalité :
- La sécurité des personnes

Article 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours. Au delà de ce délai, les enregistrements doivent être détruits.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre des enregistrements réalisés, de la date de destruction des images et de celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

Article 4 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo surveillance et de la qualité de la personne responsable de ce système. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux.

Article 5 : Le droit d'accès aux enregistrements s'exerce directement par les personnes intéressées auprès du responsable, chargé de l'exploitation du système et visionnant les images. Un refus peut être opposé pour les motifs exposés au V de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 7 : Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ou toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 8 – Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de trois mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Le Préfet de Mayotte,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,

Cédric DEBONS



PREFET DE MAYOTTE

Cabinet

Dzaoudzi, le 10/09/2012

ARRETE N° 2012 / 733
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
installé par ENZO TECHNIC RECYCLAGE
ZI Kawéni – Allée Lauragais- Mamoudzou

LE PREFET de MAYOTTE,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée et notamment son article 10 ;

VU la loi n°2011-616 du 11 juillet 2011 relative à Mayotte;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection modifié par les décrets n° 2006-929 du 28 juillet 2006 et n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999, relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'État à Mayotte ;

VU le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République, nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-726 du 4 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Cédric DEBONS, Directeur de Cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2009 instituant la commission locale des systèmes de vidéoprotection à Mayotte.

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2011 portant désignation des membres de la commission locale des systèmes de vidéoprotection à Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2012, modifiant l'arrêté du 29 septembre 2011 portant désignation des membres de la commission locale des systèmes de vidéoprotection à Mayotte ;

VU la demande d'autorisation déposée le 16 juin 2012, enregistrée sous le numéro **2012-00013** et le dossier annexé à la dite demande ;

VU l'avis de la commission locale des systèmes de vidéoprotection du 23 août 2012 ;

SUR proposition du directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur XXXX, directeur d'exploitation, est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012-00013.

Établissement Concerné : **ENZO TECHNIC RECYCLAGE ZI Kawéni – Allée Lauragais- 97600 Mamoudzou**

Caractéristiques du système :

- 1 caméra intérieure installée,
- 0 caméra extérieure installée.

Responsable du Système : Monsieur XXXX, directeur d'exploitation

Qualité de la personne chargée de l'exploitation du système et susceptible de visionner les images :

- Monsieur XXXXXX, directeur d'exploitation
- Madame XXXXXX, directrice financière

Article 2 : Ce dispositif de vidéoprotection a pour finalité :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 Jours. Au delà de ce délai, les enregistrements doivent être détruits.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre des enregistrements réalisés, de la date de destruction des images et de celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

Article 4 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo surveillance et de la qualité de la personne responsable de ce système. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux.

Article 5 : Le droit d'accès aux enregistrements s'exerce directement par les personnes intéressées auprès du responsable, chargé de l'exploitation du système et visionnant les images. Un refus peut être opposé pour les motifs exposés au V de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 7 : Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ou toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 8 – Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de trois mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Le Préfet de Mayotte,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,

Cédric DEBONS



PREFET DE MAYOTTE

Cabinet

Dzaoudzi, le 10/09/2012

ARRETE N° 2012 / 734
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
installé par SELARL
Pharmacie MTSAPÉRÉ – 37, rue Chababi- Mamoudzou

LE PREFET de MAYOTTE,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée et notamment son article 10 ;

VU la loi n°2011-616 du 11 juillet 2011 relative à Mayotte;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection modifié par les décrets n° 2006-929 du 28 juillet 2006 et n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999, relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'État à Mayotte ;

VU le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République, nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-726 du 4 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Cédric DEBONS, Directeur de Cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2009 instituant la commission locale des systèmes de vidéoprotection à Mayotte.

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2011 portant désignation des membres de la commission locale des systèmes de vidéoprotection à Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2012, modifiant l'arrêté du 29 septembre 2011 portant désignation des membres de la commission locale des systèmes de vidéoprotection à Mayotte ;

VU la demande d'autorisation déposée le 11 juin 2012, enregistrée sous le numéro **2012-00012** et le dossier annexé à la dite demande ;

VU l'avis de la commission locale des systèmes de vidéoprotection du 23 août 2012 ;

SUR proposition du directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur XXXX, pharmacien, est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012-00012.

Établissement Concerné : **Pharmacie MTSAPÉRÉ – 37, rue Chababi- 97600 Mamoudzou**

Caractéristiques du système :

- 1 caméra intérieure installée,
- 1 caméra extérieure installée.

Responsable du Système : Monsieur XXXX, pharmacien

Qualité de la personne chargée de l'exploitation du système et susceptible de visionner les images :

- Monsieur XXXXXX, pharmacien
- Madame XXXXXX, préparatrice en pharmacie
- Madame XXXXXX, vendeuse
- Madame XXXXX

Article 2 : Ce dispositif de vidéoprotection a pour finalité :
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 Jours. Au delà de ce délai, les enregistrements doivent être détruits.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre des enregistrements réalisés, de la date de destruction des images et de celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

Article 4 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo surveillance et de la qualité de la personne responsable de ce système. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux.

Article 5 : Le droit d'accès aux enregistrements s'exerce directement par les personnes intéressées auprès du responsable, chargé de l'exploitation du système et visionnant les images. Un refus peut être opposé pour les motifs exposés au V de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 7 : Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ou toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 8 – Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de trois mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Le Préfet de Mayotte,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,

Cédric DEBONS



PREFET DE MAYOTTE

Cabinet

Dzaoudzi, le 10/09/2012

ARRETE N° 2012 / 735
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
installé par Bourbon Distribution Mayotte
JUMBO SCORE- RN1 Hamaha - Mamoudzou

LE PREFET de MAYOTTE,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée et notamment son article 10 ;

VU la loi n°2011-616 du 11 juillet 2011 relative à Mayotte;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection modifié par les décrets n° 2006-929 du 28 juillet 2006 et n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999, relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'État à Mayotte ;

VU le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République, nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-726 du 4 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Cédric DEBONS, Directeur de Cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2009 instituant la commission locale des systèmes de vidéoprotection à Mayotte.

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2011 portant désignation des membres de la commission locale des systèmes de vidéoprotection à Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2012, modifiant l'arrêté du 29 septembre 2011 portant désignation des membres de la commission locale des systèmes de vidéoprotection à Mayotte ;

VU la demande d'autorisation déposée le 1er juillet 2012, enregistrée sous le numéro **2012-0008** et le dossier annexé à la dite demande ;

VU l'avis de la commission locale des systèmes de vidéoprotection du 23 août 2012 ;

SUR proposition du directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur XXXXX, directeur, est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012-0008.

Établissement Concerné : **Jumbo Score- RN1 Hamaha - 97600 Mamoudzou**

Caractéristiques du système :

- 27 caméra intérieure installée,
- 0 caméra extérieure installée.

Responsable du Système : Monsieur XXXXXXXX, directeur.

Qualité de la personne chargée de l'exploitation du système et susceptible de visionner les images :

- Monsieur XXXXXXXXXXXX, directeur.
- Monsieur XXXXX, responsable sécurité
- Monsieur XXXXXXXX, agent de sécurité

Article 2 : Ce dispositif de vidéoprotection a pour finalité :

- La sécurité des personnes.
- Protection incendie/Accidents
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue
- Cambriolages.

Article 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 8 Jours. Au delà de ce délai, les enregistrements doivent être détruits.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre des enregistrements réalisés, de la date de destruction des images et de celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

Article 4 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo surveillance et de la qualité de la personne responsable de ce système. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux.

Article 5 : Le droit d'accès aux enregistrements s'exerce directement par les personnes intéressées auprès du responsable, chargé de l'exploitation du système et visionnant les images. Un refus peut être opposé pour les motifs exposés au V de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 7 : Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ou toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 8 – Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de trois mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Le Préfet de Mayotte,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,

Cédric DEBONS



PREFET DE MAYOTTE

**DIRECTION DE L'IMMIGRATION DE
L'INTEGRATION ET DE LA
CITOYENNETE**

**BUREAU DES ELECTIONS,
DE LA CIRCULATION
ET DES AFFAIRES
REGLEMENTAIRES**

ARRETE n° 2012-737

modifiant l'arrêté n° 2012-696 du 27 juillet 2012 portant convocation des électeurs de SADA pour procéder aux élections partielles des conseillers municipaux de la commune et du conseiller général du canton et fixant la date limite de dépôt des candidatures pour chaque tour de scrutin

LE PREFET DE MAYOTTE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code électoral et notamment ses articles L. 219, L. 220, R. 26 et R. 127-2 ;
- VU** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU** le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 modifié, relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'Etat à Mayotte ;
- VU** le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 6 mars 2012 du Président de la République nommant Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-252 du 12 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** les jugements du Tribunal Administratif de Mayotte n° 1100127 et n° 1100128, en date du 25 mai 2011, annulant les élections municipales et cantonales qui se sont déroulées le 20 mars 2011 dans la commune de SADA ;
- VU** les décisions du Conseil d'Etat n° 351331 et n° 351332, en date du 27 juillet 2012, rejetant les requêtes en appel de MM. Binali HAMADA et Ibrahim ABOUBACAR ;
- VU** l'arrêté n° 2012-696 du 29 août 2012 portant convocation des électeurs de la commune et du canton de SADA pour procéder aux élections partielles des conseillers municipaux de la commune et du conseiller général du canton et fixant la date limite de dépôt des candidatures pour chaque tour de scrutin
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRETE

Article 1 : L'article 5 de l'arrêté n° 2012-696 du 29 août 2012 est modifié comme suit :

Les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des candidatures aux élections cantonales et municipales de SADA sont fixées comme suit :

Election municipale :

- en vue du premier tour, les déclarations de candidatures sont déposées à partir du **jeudi 27 septembre 2012**, et jusqu'au **jeudi 4 octobre 2012 à 18 heures**.

- en vue du deuxième tour, les déclarations de candidatures sont déposées à partir du **lundi 22 octobre 2012** et jusqu'au **mardi 23 octobre 2012 à 18 heures**.

Election cantonale :

- en vue du premier tour, les déclarations de candidatures sont déposées à partir du **jeudi 27 septembre 2012**, et jusqu'au **jeudi 4 octobre 2012 à 18 heures**.

- en vue du deuxième tour, les déclarations de candidatures sont déposées à partir du **lundi 22 octobre 2012** et jusqu'au **mardi 23 octobre 2012 à 18 heures**.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n° 2012-696 du 29 août 2012 est modifié comme suit :

Le lieu de dépôt des déclarations de candidatures est fixé à la préfecture de Mayotte – Direction de l'Immigration, de l'Intégration et de la Citoyenneté – Bureau des Élections, aux heures suivantes : de **8h30 à 11h30** et de **14h00 à 16h00**.

Le samedi 29 septembre 2012, l'accueil des candidats s'effectuera de **9 heures à 12 heures**.

Article 3 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture et le président de la délégation spéciale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mamoudzou, le **10 SEP. 2012**

Pour le Préfet de Mayotte,
Le Sous-préfet, secrétaire général



François CHAUVIN

Copies à :

Cabinet	1
Président du TGI	1
Commune de SADA	1
Gendarmerie	1
Préf – DRCL	1
Préf - DRLP/BECAR	1
Préf - Courrier - RAA	1



PREFET DE MAYOTTE

**DIRECTION DE L'IMMIGRATION,
DE L'INTEGRATION
ET DE LA CITOYENNETE**

**BUREAU DES ELECTIONS,
DE LA CIRCULATION
ET DES AFFAIRES REGLEMENTAIRES**

ARRETE n° 2012-741

**portant institution de la commission locale
de contrôle de la campagne électorale pour
les élections partielles municipale et
cantonale de la commune de SADA prévues
les 21 et 28 octobre 2012**

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU** le code électoral et notamment ses articles L.463, R.32, D.288 et D.299 ;
- VU** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte ;
- VU** le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 modifié relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'Etat à Mayotte ;
- VU** le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 6 mars 2012 du Président de la République nommant Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** les jugements du Tribunal Administratif de Mayotte en date du 25 mai 2011, annulant les élections municipale et cantonale qui se sont déroulées le 20 mars 2011 dans la commune de SADA et les arrêts du Conseil d'Etat en date du 27 juillet 2012, confirmant ces annulations ;
- VU** l'ordonnance n° 2012/ 2012/157 du 30 août 2012 émanant du Président de la Cour d'Appel de St Denis de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-252 du 12 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-696 du 29 août 2012 convoquant les électeurs de la commune de SADA pour procéder à l'élection des conseillers municipaux et du conseiller général ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-737 du 10 septembre 2012 modifiant l'arrêté n° 2012-696 du 29 août 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

A R R E T E

Article 1 : Il est institué dans le département de Mayotte une commission de propagande à l'occasion des élections partielles municipale et cantonale des 21 et 28 octobre 2012.

Article 2 : Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

- **Monsieur. Guillaume GIRARD**, Vice-Président au tribunal de grande instance de Mamoudzou, président ;
- **Monsieur François LEGROS**, directeur de l'immigration, de l'intégration et de la citoyenneté à la préfecture de Mayotte, membre ;
- **Monsieur Laurent HERNANDEZ**, désigné par le Trésorier Payeur Général de Mayotte, membre ;
- **Madame Tamaratti MADI**, désignée par Madame la Directrice de la Poste de Mamoudzou, membre ;
- **Madame Sophie BENTENAT**, responsable du bureau des élections à la préfecture de Mayotte, secrétaire ;.

Article 3 : Le siège de la commission est fixé à la Préfecture de Mayotte à MAMOUZOU.

Article 4 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mamoudzou, le 11 SEP. 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


François CHAUVIN

Copies à :

- | | |
|---|---|
| - Président de la Cour d'Appel de St Denis | 1 |
| - Président du TGI de Mamoudzou | 1 |
| - Pdt et membres de la commission de propagande | 5 |
| - Cabinet | 1 |
| - Préf - DRLP/BECAR | 1 |
| - Préf - Courrier - RAA | 1 |



PREFET DE MAYOTTE

**DIRECTION DE L'IMMIGRATION
DE L'INTEGRATION ET DE LA
CITOYENNETE
BUREAU DES ELECTIONS, DE LA CIRCULATION
ET DES AFFAIRES REGLEMENTAIRES**

**Arrêté n° 2012- 742
portant modification de l'arrêté
n° 2012-288 du 22 août 2012
désignant les délégués de
l'administration dans les
commissions de révision des listes
électorales pour l'année 2012/2013**

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU** le code électoral, notamment son article L. 17 ;
- VU** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte ;
- VU** le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres du représentant de l'Etat à Mayotte ;
- VU** le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 6 mars 2012 du Président de la République nommant Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-674 du 12 septembre 2011 portant désignation des délégués de l'administration dans les commissions de révision des listes électorales pour l'année 2011/2012 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-252 du 12 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-669 du 14 août 2012 portant institution et localisation des bureaux de vote pour la période du 1^{er} mars 2013 au 28 février 2014 ;
- VU** l'arrêté n° 2012- 688 du 22 août 2012 portant désignation des délégués de l'administration dans les commissions de révision des listes électorales pour l'année 2012/2013
- SUR** proposition du secrétaire générale de la préfecture de Mayotte ;

ARRETE

Article 1er : l'article 1 de l'arrêté n° 201-688 du 22 août 2012 est modifié comme suit :

est nommé délégué de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales 2012/2013, la personne dont le nom suit :

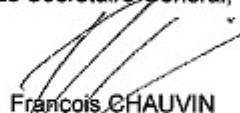
COMMUNES	DELEGUES DE L'ADMINISTRATION	FONCTIONS
CHICONI	M. YACOUB Assani	Préfecture (DIIC / BEC)

Le reste de l'article est inchangé.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture et le maire de CHICONI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 11 SEP. 2012

P/Le Préfet de Mayotte,
Le Secrétaire Général,


François CHAUVIN

Copies :
Cabinet 1
Préfecture : DIIC 1
Mairies 1
Intéressés 1
R.A.A 1



PREFET DE MAYOTTE

**DIRECTION DE L'IMMIGRATION,
DE L'INTEGRATION ET DE LA
CITOYENNETÉ**
Bureau des Élections, de la Circulation et des
Affaires Réglementaires

Dossier suivi par : Sophie BENTENAT
Olivier TERRIS
☎ : 02.69.63.51.20
☎ : 02.69.63.51.70
Mél : sophie.bentenat@mayotte.pref.gouv.fr

Mamoudzou, le 10 septembre 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 976-743
Portant institution d'une Commission
Départementale compétente pour l'établissement des
listes électorales en vue des élections à la Chambre
d'Agriculture.

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles R.511-16 à R.511-29 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles R.571-1 à R.511-25 portant dispositions relatives à la chambre d'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture à Mayotte ;
- VU** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte ;
- VU** le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 modifié relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'Etat à Mayotte ;
- VU** le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, préfet de Mayotte ;
- VU** le décret 2012-838 du 29 juin 2012 relatif aux élections aux chambres d'agriculture ;
- VU** le décret du 6 mars 2012 du Président de la République nommant Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 mars 2012 convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-252 du 12 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** les désignations adressées aux services préfectoraux ;
- SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de MAYOTTE.

ARRETE

Article 1^{er} : A l'occasion des élections des membres de la Chambre d'Agriculture de Mayotte, il est institué une commission chargée de l'établissement des listes électorales dont la composition suit :

1 - Membres avec voix délibérative :

- Monsieur le Préfet , ou son représentant, assurant la Présidence,
- Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt , ou son représentant,
- Un maire d'une des communes du département de Mayotte, désigné par le Président du Conseil Général,
- Monsieur Assani SAINDOU, désigné par la Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte.

2 - Membres avec voix consultative :

A - Pour l'établissement des listes électorales des électeurs individuels :

1) organisations syndicales d'exploitants agricoles habilités (décret du 28.02.1990 modifié) :

- Monsieur Moussilimou BOUHARI, désigné par la présidente de la **FDSEAM** (Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricole de Mayotte);
- Monsieur Ali HAMADA, désigné par le président de la **CDEAM** (Confédération Départementale des Exploitants Agricole - Confédération Paysanne);

2) organisations syndicales de salariés agricoles reconnues représentatives au sens du code du travail :

- Monsieur OMAR MOHAMADI, désigné par le Secrétaire Général de la de la **CISMA-CFDT** (Confédération Intersyndicale de Mayotte) ;
- Monsieur MOUSSA Ibrahim, désigné par le Secrétaire Général de l'**UT-FO** (Union des Travailleurs – Force Ouvrière) ;
- Monsieur Anrifou BOURA, désigné par le président de la **CFE-CGC** (Confédération Française de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres) ;

B - Pour l'établissement des listes électorales des groupements électeurs :

- Monsieur Omar BOITCHA, Président de l' **APYM** (Association des Producteurs d'Ylang de Mayotte) ;
- Monsieur Issa BAM'COLO, Président de l'**ADEM** (Association de Développement de l'Elevage de Mayotte) ;
- Monsieur Fouadi SALIM, Président de la **COOPAC** (Coopérative des Agriculteurs du Centre)
- Monsieur Dominique MAROT, Président de l'**AQUAMAY** (Association des Aquaculteurs de Mayotte)

Le secrétariat sera assuré par la Chambre d'Agriculture.

Article 2 : La commission aura son siège à la Préfecture de Mayotte – à MAMOUDZOU.

Article 3 : La commission pourra se réunir sur convocation de son président. Elle pourra entendre toute personne dont l'audition lui paraîtra nécessaire.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de Mayotte, Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, Mesdames et Messieurs les membres de la commission, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



François CHAUVIN

Copie à :

- SG	1
- DAAF	1
- CAPAM	1
- CG	1
- Caisse de S.S.	1
- Organisations syndicales	6
- Groupements électeurs	4
- RAA	1

Adresse Postale : BP 678 - 97600 MAMOUSDZOU



PRÉFET DE MAYOTTE

DIRECTION DE
L'IMMIGRATION, DE
L'INTEGRATION ET DE LA
CITOYENNETÉ

Bureau des Élections, de la
Circulation et des Affaires
Réglementaires

Dossier suivi par : Sophie BENTENAT

☎ : 02.69.63.51.20

☎ : 02.69.63.51.70

MÉI : sophie.bentenat@mayotte.pref.gouv.fr

Mayotte, le 10 Septembre 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 976 - 744

Portant institution d'une Commission départementale
d'organisation des opérations électorales de la
Chambre d'Agriculture.

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte ;
- VU le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 modifié relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'Etat à Mayotte ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, préfet de Mayotte ;
- VU le décret 2012-838 du 29 juin 2012 relatif aux élections aux chambres d'agriculture ;
- VU le décret du 6 mars 2012 du Président de la République nommant Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 mars 2012 convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-252 du 12 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU les désignations adressées aux services préfectoraux ;
- SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de MAYOTTE.

ARRETE

Article 1^{er} : A l'occasion des élections des membres de la Chambre d'Agriculture de Mayotte, il est institué une commission chargée de l'organisation des opérations électorales dont la composition suit :

Adresse Postale : BP 676 - 976000 MAJAOUDZOU

Téléphone : ☎Standard 02.69.63.50.50

1 - Membres avec voix délibérative :

- Monsieur le Préfet , ou son représentant, assurant la Présidence ;
- Monsieur le directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant ;
- Monsieur le Trésorier Général Payeur ou son représentant ;
- Monsieur Laguerra MADI, membre élu de la Chambre d'Agriculture désigné par son président ;
- Madame Tamaratti MADI, désignée par Madame la Directrice de la Poste de Mayotte, pour les attributions visées aux 2° et 3° de l'article R. 511-39 du code rural et de la pêche maritime.

2 - Membres avec voix consultative :

- Un mandataire de chaque liste de candidats.

Le secrétariat sera assuré par la Chambre d'Agriculture.

Article 2 : La commission aura son siège à la Préfecture de Mayotte à MAMOUDZOU.

Article 3 : La commission pourra se réunir sur convocation de son président. Elle pourra entendre toute personne dont l'audition lui paraîtra nécessaire.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte, Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, Messieurs les membres de la commission, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


François CHAUVIN

Copies à :

- SG	1
- DAAF	1
- TPG	1
- CAPAM	1
- LA POSTE	1



PREFET DE MAYOTTE

**DIRECTION DE L'IMMIGRATION,
DE L'INTEGRATION
ET DE LA CITOYENNETE**

**BUREAU DES ELECTIONS,
DE LA CIRCULATION
ET DES AFFAIRES REGLEMENTAIRES**

ARRETE N° 2012 - 750

**fixant les tarifs maxima admis au remboursement
des frais d'impression et d'affichage des
documents électoraux pour les élections
partielles municipale et cantonale de SADA
prévues les 21 et 28 octobre 2012.**

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU** le code électoral et notamment ses articles L. 216, L. 217, R. 27, R. 28, R. 29, R. 30 et R. 39 ;
 - VU** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte ;
 - VU** le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 modifié relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'Etat à Mayotte ;
 - VU** le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, préfet de Mayotte ;
 - VU** le décret du 6 mars 2012 du Président de la République nommant Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
 - VU** les jugements du Tribunal Administratif de Mayotte en date du 25 mai 2011, annulant les élections municipale et cantonale qui se sont déroulées le 20 mars 2011 dans la commune de SADA et les arrêts du Conseil d'Etat en date du 27 juillet 2012, confirmant ces annulations ;
 - VU** l'ordonnance n° 2012/157 du 30 août 2012 émanant du Président de la Cour d'Appel de St Denis de La Réunion ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-252 du 12 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-696 du 29 août 2012 convoquant les électeurs de la commune de SADA pour procéder à l'élection des conseillers municipaux et du conseiller général ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-737 du 10 septembre 2012 modifiant l'arrêté n° 2012-696 du 29 août 2012 convoquant les électeurs de la commune de SADA pour procéder à l'élection des conseillers municipaux et du conseiller général ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-741 du 10 septembre 2012 portant institution de la commission locale de contrôle de la campagne électorale pour les élections partielles municipale et cantonales des 21 et 28 octobre 2012 ;
 - VU** l'avis consultatif formulé par le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte :

ARRETE

Article 1^{er} : Pour donner droit à remboursement, **les circulaires et les bulletins de vote** des candidats aux élections partielles municipale et cantonale de SADA, prévues les 21 et 28 octobre 2012, sont imprimés sur du papier de qualité écologique qui remplit l'une des deux conditions suivantes :

- papier contenant au moins 50% de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Article 2 : Les candidats aux élections partielles municipale et cantonale de SADA, prévues les 21 et 28 octobre 2012, qui obtiendront au moins 5% des suffrages exprimés seront remboursés de leurs frais de propagande électorale aux conditions et tarifs maxima hors taxes fixés comme suit.

1 – Circulaires :

Les déclarations sont imprimées sur papier blanc ou de couleur dont le grammage est compris entre **60 et 80 grammes** au mètre carré. La combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, est interdite.

Le format est de **210 x 297 mm**.

La livraison est en paquet de 500.

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression de ces documents sont fixés comme suit :

- Recto – Noir : **0,059 € HT l'unité**
- Recto – Quadri : **0,087 € HT l'unité**
- Recto / Verso – Noir : **0,070 € HT l'unité**
- Recto / Verso – Quadri : **0,097 € HT l'unité**

2 – Bulletins de vote :

Les bulletins de vote sont imprimés en une seule couleur (caractères, illustrations, emblème éventuel, etc.) et exclusivement sur papier blanc dont le grammage est compris entre **60 et 80 grammes** au mètre carré. La livraison est en paquet de 500.

Élection municipale partielle :

Le format est de **148 x 210 mm**.

Le tarif maximal de remboursement des frais d'impression des bulletins de vote est fixé à :

- Noir : **0,039 € HT l'unité**
- Quadri : **0,057 € HT l'unité**

Élection cantonale partielle :

Le format est de **105 x 148 mm**.

Le tarif maximal de remboursement des frais d'impression des bulletins de vote est fixé à :

- - Noir : **0,021 € HT l'unité**
- Quadri : **0,046 € HT l'unité**

3 – Affiches :

Les affiches imprimées sur papier blanc sont interdites (sauf lorsqu'elles sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur) de même que celles comprenant une combinaison des couleurs bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique.

- Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des grandes affiches (**largeur maximale de 594 mm et hauteur maximale de 841 mm**) sont fixés comme suit : **15 € HT** l'unité – **150 € HT** de frais de maquette ;
- Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des petites affiches (**largeur maximale de 297 mm et hauteur maximale de 420 mm**) sont fixés comme suit : **0,90 € HT** l'unité – **90 € HT** de frais de maquette.

4 – Apposition :

Les tarifs maxima pour les frais d'apposition sont fixés comme suit :

- affiche format 594 x 841 mm : **2,20 € HT** l'unité
- affiche format 297 x 420 mm : **1,30 € HT** l'unité

Article 3 : Tous les tarifs visés au présent arrêté doivent inclure les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, emballage, pliage, transport, livraison).

Article 4 : Le remboursement des frais d'impression s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé entre le département du lieu d'impression et le département de la préfecture qui assure le remboursement.

Article 5 : Les factures, en deux exemplaires, libellées au nom du candidat et accompagnées d'un relevé d'identité bancaire et d'une éventuelle subrogation sont à adresser à la préfecture du département dans lequel le candidat s'est présenté.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Mamoudzou, le 12 SEP. 2012

P/Le Préfet de Mayotte
Le Secrétaire Général,


François CHAUVIN

Copies :

DMAT	1
Cabinet	1
Imprimeurs	2
Préf - DIIC/BECAR	1
Préf - Courrier - RAA	1